
Avis du CNCPH sur le décret relatif aux conditions de ré-examen des candidatures prévu au IX de l'article L 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation
Le 16 avril 2018.

La commission éducation scolarité du CNCPH a reçu Jérôme Teillard, chef de projet « Réforme de l'accès à l'enseignement supérieur » vendredi 13 avril 2018 pour présentation du décret relatif aux conditions du ré-examen des candidatures prévu au IX de l'article L 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation.

Elle souligne que les liens entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation et la commission ont été renoués, permettant ainsi un travail en commun concernant la rédaction du décret.

Elle souhaite qu'une attention particulière, dans le cadre d'une instruction aux recteurs, puisse être portée sur les éléments suivants :

- une information des jeunes et des familles claire et complète sur le processus de saisine, dans le cadre d'un dispositif qui soit identique sur tout le territoire. Il nous semble que dans les informations données aux candidats, il faut préciser la procédure et les contacts qui peuvent être pris en amont avec un ou des membres de la commission afin d'exposer sa situation et son projet ;
- une participation de professionnels de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap à la commission académique dédiée.

Concernant le décret, la commission formule l'avis suivant

La commission souhaite en premier lieu rappeler que l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur publics ou privés ne les autorise pas pour autant à déroger à l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation « *Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.* »

Elle souligne positivement le fait de se situer dans une logique de droit au ré-examen plutôt que d'une logique de recours et de permettre au recteur, chancelier des universités de prononcer une inscription.

Ce décret traite des quatre publics spécifiques identifiés dans la loi.

L'article D 612- 1-28 concerne la confidentialité des données médicales et n'amène pas de commentaire particulier.

Concernant l'article D 612-1-29, la commission éducation souligne l'importance que la commission académique puisse « solliciter toute personne susceptible d'apporter une expertise sur le bien-fondé de la demande de réexamen ou sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques du candidat ».

Concernant l'article D 612-1-30, la commission souligne positivement la prise en compte de la formulation « des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transports du candidat » qui correspond à une de ses demandes.

Concernant l'expression « la situation de l'élève ou de l'étudiant au regard de la reconnaissance de sa situation de handicap ». La commission considère qu'une telle formulation peut prêter à confusion et créer un risque d'interprétation restrictive. La commission souhaite prévenir cette possibilité.

Elle a donc proposé la formulation suivante qui a été acceptée :

Lorsque la demande est présentée en raison de la situation de handicap du candidat ou de son état de santé, la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur tient notamment compte, pour l'examen de cette demande, des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transports du candidat, de la situation de l'élève ou de l'étudiant, d'une reconnaissance le cas échéant de sa situation de handicap, et des modalités de prise en compte de sa situation en matière d'accessibilité par les établissements qui délivrent les formations souhaitées

Enfin, la commission formule trois propositions

- dans le cadre des mesures CIH sur l'orientation auxquelles la commission est associée, nous proposons qu'un axe traite des questions et des problèmes qui ont été signalés via la plateforme Parcoursup, via les associations membres du CNCPH et l'ONISEP. L'objectif étant double : identifier les problématiques collectives qui relèvent d'une réponse globale à apporter et celles individuelles qui nécessitent de travailler des réponses qui soient communes ;

- elle souhaite qu'il puisse y avoir un suivi des causes de ré-examen au niveau académique et national ;

- elle souhaite être informée régulièrement du suivi national des conditions de rédaction de la prochaine instruction et associée à la mise en œuvre des différentes instructions.

Enfin, elle souligne la qualité des échanges et des perspectives de travail.

En commission permanente, le CNCPH émet un avis favorable sur ce décret.